

N°34/02 – 6 mai 2013

Élection du président de séance pour le compte administratif 2012 de la commune, de la poste, de l'assainissement collectif et non collectif et du lotissement Dumaine de la Josserie

Le rapporteur,

☛ conformément aux dispositions de l'article L 2121-14, du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un président dans les séances où le compte administratif est débattu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

M. Philippe ROUAULT pour assurer cette fonction.

VOTE : Pour : 26 ; abstentions : 3